

Définition et finalités du conseil en évolution professionnelle

Le conseil en évolution professionnelle constitue pour chaque actif une opportunité de faire le point sur sa situation professionnelle et, le cas échéant, d'élaborer, de formaliser et de mettre en œuvre une stratégie visant l'évolution professionnelle, l'insertion, le développement des compétences, la certification professionnelle, la mobilité interne ou externe, la reconversion, la transition professionnelle, la reprise ou création d'activité, etc. Il contribue, tout au long de la vie active de la personne, à améliorer sa capacité à faire ses propres choix professionnels et à évoluer, notamment par l'accroissement de ses aptitudes, le développement de ses compétences et l'accès à de nouvelles qualifications professionnelles. **Arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail.**

Modalités de mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle

Le conseil en évolution professionnelle est prodigué dans un **esprit d'impartialité et de neutralité**, en respectant **l'initiative de la personne**. Cette démarche, vise à faire le point sur sa situation, ses perspectives et son évolution professionnelle. C'est un processus d'appui à l'élaboration et la concrétisation d'un projet d'évolution professionnelle. C'est une offre de service **gratuite et confidentielle** capable de répondre à la diversité des situations et à la singularité des parcours. C'est une relation d'accompagnement personnalisée, pour toute personne en questionnement sur sa situation actuelle et/ou son avenir professionnel, un cheminement, un processus dynamique de Co-construction.

Le conseiller en évolution professionnelle doit jouer un rôle de « **facilitateur** », reposant sur sa capacité à être à l'écoute de la personne et à la soutenir dans la définition et la réalisation de son projet.

Le conseiller doit notamment être en mesure : de dresser un état des lieux des atouts de la personne, de ses motivations et de ses capacités d'adaptation. D'expliciter les objectifs poursuivis, d'identifier et d'ajuster avec la personne la stratégie envisagée. Aider le professionnel dans la conduite de son projet, à capitaliser ses expériences.

Pour l'aider à élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, **l'agent a la possibilité de solliciter un accompagnement personnalisé** afin d'affiner son projet et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées. Cet accompagnement peut être assuré par Madame VILLA Clémentine ou Madame BOURGEOIS **conseillères en évolution professionnelle formées à cet effet.**

Il est nécessaire de prendre rendez-vous auprès du service de la formation continue :

- ☎ Bourgeois Françoise, Responsable du service poste 70 54
- ☎ Villa Clémentine, Chargée du développement professionnel continu poste 74 43
- ☎ Furia Véronique, Gestion des formations institutionnelles poste 73 96
- ☎ Tremont Laurence, Gestion des formations individuelles poste 72 63
- ☎ Chabot Christophe, Gestion financière Poste 72 64

Courriel : formationcontinue@gh-paulguiraud.fr

Cet accompagnement personnalisé peut également être assuré par l'association nationale de la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH). **3 rue Ferrus 75014 PARIS Tel. : 01 53 82 87 88 iledefrance@anfh.fr
www.anfh.fr/ile-de-france**

Cadre juridique du conseil en évolution professionnelle

En janvier 2017, le Conseil en Evolution Professionnelle s'applique à la fonction publique. L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique :
« Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. »

Dans l'article 6 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation tout au long de la vie. :
« L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, son établissement. Ou par les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail ».

Dans le chapitre II Accompagnement des agents dans leurs projets d'évolution professionnelle du **Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle. : Art.8-**
« Le plan individuel de développement des compétences consiste en la conception et la mise en œuvre d'un ensemble d'actions concourant à la réussite du projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il vise à réduire l'écart entre compétences attendues et compétences détenues. L'agent peut bénéficier d'un accompagnement pour son élaboration ainsi que sa mise en œuvre »